

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
<p>Articles 129 à 145</p> <p>Ces articles du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur prévoient les modalités du cautionnement que l'article 309 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC). Ces dispositions du règlement doivent être abrogées à des fins de concordance avec les nouvelles dispositions de la loi.</p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p>Formules N-28, N-29, N-30, N-32</p> <p>Ces formules prescrites par le règlement prévoient le texte des divers modes de cautionnements que peut fournir le commerçant selon les articles 137 et suivants du règlement. Ces formules doivent être abrogées à des fins de concordance.</p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p>Mesure transitoire</p> <p>Il serait nécessaire de prévoir des mesures transitoires à l'égard des cautionnements en cours à la date d'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 309 de la LPC et des articles 129 à 145 du Règlement afin de préciser la durée de l'application de tels cautionnements pour les contrats conclus avant l'abrogation et les modalités de remboursement des cautionnements fournis en argent.</p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p>Gouvernement, ministères et organismes (art. 4 RPC)</p> <p>Selon le règlement actuel, le gouvernement, ses ministères et ses organismes sont exemptés de l'interdiction de percevoir un paiement avant d'exécuter leur obligation à moins de fournir un cautionnement lors de la conclusion d'un contrat à distance.</p> <p>Cette exemption devrait être reconduite, en remplaçant toutefois la référence à l'article 22 par une référence à l'article 54.3 de la Loi.</p>	<p>UC : Cette exemption n'est pas vraiment justifiée. L'assujettissement du gouvernement enverrait un message positif.</p> <p>CQCD : Cette orientation est inéquitable envers l'industrie. Cette exemption devrait être étendue aux entreprises et il devrait être prévu que les mêmes critères de solvabilité leur soient applicables. Il devrait être prévu que certaines catégories de commerçants puissent bénéficier d'une exemption semblable en fournissant un cautionnement.</p>
<p>Abonnement à un journal (art. 6 RPC)</p> <p>Selon le règlement actuel, un commerçant qui conclut à distance un contrat d'abonnement à un journal, une revue ou un magazine est exempté de l'interdiction de percevoir un paiement avant d'exécuter son obligation à moins de fournir un cautionnement.</p> <p>Cette exemption devrait être supprimée.</p>	<p>CQCD : La disproportion entre le coût associé à l'adoption d'un système de rétrofacturation et la valeur du bien justifie une exemption visant tout contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 50\$.</p> <p>Protégez-vous : Il devrait y avoir une exemption à l'égard des magazines. Près de 70% des contrats sont payés par chèques et le contrat est conclu au moyen d'une carte-réponse pré-adressée au commerçant.</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
<p>Commerce itinérant (art. 8 c) RPC)</p> <p>En vertu du règlement, les contrats à distance sont exemptés des dispositions de la LPC régissant le commerce itinérant.</p> <p>Cette exemption devrait être supprimée.</p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p>Contrats de crédit</p> <p>Les contrats de crédit régis par la LPC devraient être exemptés des dispositions régissant le commerce à distance.</p>	<p>Barreau : Il faudrait songer à l'harmonisation des règles du contrat de crédit variable (carte de crédit) avec celles de la loi modificatrice. À cet égard, la loi modificatrice permet à un consommateur qui paye avec sa carte de crédit de résoudre le contrat dans les limites permises par les articles 54.8 et 54.9 et de se prévaloir de la rétrofacturation lorsque le commerçant fait défaut de le rembourser (art. 54.14). Ainsi, un consommateur qui paye avec une carte de crédit peut révoquer un contrat à distance. Cette innovation ne s'applique pas, cependant, à un contrat de crédit en variable conclu en personne (art. 73).</p>
<p>Arrangements préalables</p> <p>Les contrats assujettis à la <i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i> devraient être exemptés des dispositions relatives au commerce à distance.</p>	<p>Barreau : Ces contrats peuvent tout de même être conclus à distance entre un consommateur québécois et un commerçant qui est situé à l'extérieur de la juridiction québécoise. L'article 21 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> [L.R.C., c. P-40.1], qui prévoyait que « [l]e contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur », a été abrogé pour être remplacé par l'article 54.2, qui est au même effet. Or, si ces contrats conclus à distance sont exclus de la loi modificatrice, il n'existe aucune présomption quant au lieu de conclusion du contrat de consommation. La protection accordée en de telles circonstances pourrait être diminuée, malgré l'article 3149 C.c.Q. Une précision devrait être apportée à cet égard.</p>
<p>Biens périssables</p> <p>Les biens périssables devraient être exemptés des dispositions relatives aux contrats à distance. Les biens périssables visés par cette exemption comprennent, à titre d'exemple, les produits alimentaires frais ou congelés, les repas livrés à domicile, les fleurs et les plantes.</p>	<p>UC : S'il semble logique que certains biens périssables puissent être exclus des règles applicables au contrat à distance, rien ne justifie que l'exclusion soit plus large que celle qui s'applique au commerce itinérant.</p> <p>Il faudrait veiller notamment à ne pas exclure les commandes de quantités importantes de produits périssables (les buffets, par exemple).</p> <p>La LPC doit favoriser le consommateur. En cas de résolution du contrat suite à un défaut du commerçant, l'équilibre entre la protection du consommateur et les intérêts des commerçants est atteint, dans les cas où le consommateur aurait reçu le bien sur lequel porte le contrat, par l'obligation faite au consommateur à l'article 54.13 de restituer le bien dans l'état dans lequel il</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
	<p>l'a reçu.</p> <p>Compte tenu de cette exigence, il serait pertinent de prévoir au règlement un accommodement en faveur du consommateur, qui pourra ne pas être en mesure de conserver dans l'état où il l'aurait reçue une large quantité de produits périssables. La charge de récupérer le bien périssable devrait être reportée sur le commerçant.</p> <p>Barreau : Ces contrats peuvent tout de même être conclus à distance entre un consommateur québécois et un commerçant qui est situé à l'extérieur de la juridiction québécoise. L'article 21 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> [L.R.C., c. P-40.1], qui prévoyait que « [l]e contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur », a été abrogé pour être remplacé par l'article 54.2, qui est au même effet. Or, si ces contrats conclus à distance sont exclus de la loi modificatrice, il n'existe aucune présomption quant au lieu de conclusion du contrat de consommation. La protection accordée en de telles circonstances pourrait être diminuée, malgré l'article 3149 C.c.Q. Une précision devrait être apportée à cet égard.</p> <p>CQCD : Cette exemption devrait être précisée et élargie. On devrait également faire référence aux biens périmés.</p> <p>Compte tenu des arguments invoqués au soutien de cette exemption, elle devrait être élargie aux biens non périssables que le commerçant ne pourra revendre.</p>
<p>Contrat de service à exécution successive</p> <p>Le contrat de service à exécution successive au sens des articles 189 et suivants de la LPC devrait être exclu de l'application des nouvelles dispositions sur le commerce à distance et ce, même lorsqu'un tel contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la LPC.</p>	<p>Barreau : Ces contrats peuvent tout de même être conclus à distance entre un consommateur québécois et un commerçant qui est situé à l'extérieur de la juridiction québécoise. L'article 21 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> [L.R.C., c. P-40.1], qui prévoyait que « [l]e contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur », a été abrogé pour être remplacé par l'article 54.2, qui est au même effet. Or, si ces contrats conclus à distance sont exclus de la loi modificatrice, il n'existe aucune présomption quant au lieu de conclusion du contrat de consommation. La protection accordée en de telles circonstances pourrait être diminuée, malgré l'article 3149 C.c.Q. Une précision devrait être apportée à cet égard.</p>
<p>Vente aux enchères</p> <p>Le contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères devrait être exclu de l'application des nouvelles dispositions relatives au commerce à distance.</p>	<p>Barreau : Les enchères publiques devraient être incluses dans la réglementation, vu la popularité de certains sites d'enchères par Internet, comme « e-Bay ». Généralement fiables, certains problèmes se sont posés par le passé, notamment quant à la fiabilité du vendeur.</p>
<p>Distributrices automatiques</p>	<p>Aucun commentaire</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
<p>Le contrat à distance, lorsque l'offre du commerçant est faite au moyen d'une distributrice automatique, devrait être exclu de l'application des dispositions concernant les contrats à distance.</p>	
<p>Espace de stationnement</p> <p>Le contrat relatif à la location d'un espace de stationnement, lorsque le tarif est calculé à la minute, à l'heure ou à la journée, devrait être exclu de l'application des règles relatives au contrat à distance.</p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p>Services de téléphonie à partir d'un téléphone public</p> <p>Le contrat relatif à des services de téléphonie, lorsque ces services sont utilisés à partir d'un téléphone public, devrait être exclu de l'application des dispositions régissant les contrats à distance.</p>	<p>UC : Attendu que les appels interurbains (ou tout autre service?) peuvent être source de problème lorsqu'ils sont effectués à partir d'un téléphone public, du fait, notamment, d'un manque d'information fournie au consommateur, l'exclusion complète ne devrait viser que le service de base (local). Les obligations prévues aux articles 54.4, 54.5 et 54.13, 1^{er} alinéa, ainsi que les droits conférés aux articles 54.8, 54.11 et 54.14 devraient s'appliquer aux autres services, notamment aux services d'interurbains.</p> <p>Le commerçant pourrait ainsi être exempté par règlement de l'obligation de faire parvenir au consommateur un contrat écrit dans les 15 jours (articles 54.6 et 54.7). Le règlement devrait par contre prévoir que le droit de résolution prévu à l'article 54.8 commence à courir au moment de la réception de la facture.</p> <p>Il est admis que le consommateur ne pourra restituer le service reçu. L'article 54.13 mentionnant la restitution d'un bien et non celle d'une prestation, l'impossibilité de restituer un service ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'application aux contrats de service de l'ensemble des règles relatives au contrat à distance.</p>
<p>Contrat de vente d'un billet de loterie</p> <p>Le contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée devrait être exclu de l'application des dispositions de la loi concernant les contrats à distance.</p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p>Logiciels et œuvres littéraires, sonores, visuelles ou graphiques protégées par le droit d'auteur</p> <p>Le contrat relatif à une œuvre protégée par un droit d'auteur ne pourrait être résolu par le consommateur en vertu de l'article 54.8, sauf si le commerçant omet de divulguer au consommateur, avant la conclusion du contrat, les renseignements précontractuels prévus au paragraphe d) de l'article 54.4 de la manière prévue à cet article.</p>	<p>UC : Le commerçant s'expose effectivement au risque de voir résolu un contrat portant sur un bien dont le contenu pourrait être protégé par le droit d'auteur, mais cela n'advierait que dans le cas où ce commerçant fait défaut de respecter les exigences des articles 54.4, 54.5 et 54.6.</p> <p>Le fait que le consommateur dispose d'autres recours n'a pas empêché le législateur de juger pertinente l'adoption de dispositions particulières pour les contrats conclus à distance, dont un droit d'annulation en cas de non respect par le commerçant de ses obligations d'information.</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
	<p>Les biens dont le contenu est protégé par le droit d'auteur représentent une part importante du commerce à distance. Ces biens sont protégés, dans les pays d'origine du commerçant, par des lois spécifiques, qui offrent à celui qui allègue une violation des recours très efficaces, comme l'ont démontré les poursuites entreprises ici et ailleurs par l'industrie du disque. Une loi qui vise à protéger le consommateur ne devrait pas faire primer sur les droits de l'ensemble des consommateurs ceux d'une industrie qui possède un puissant lobby. La protection de certains des droits des commerçants, déjà prévue au Canada par une loi fédérale, ne devrait en aucun cas servir à justifier le refus d'accorder au consommateur un droit qui vise à rétablir l'équilibre entre l'industrie et lui.</p> <p>La LPC ne devrait pas présumer de la mauvaise foi de quelques consommateurs et s'en justifie pour défavoriser l'ensemble des consommateurs qui se procurent à distance des biens dont le contenu pourrait être protégé par le droit d'auteur.</p> <p>L'accessibilité sur le Web, gratuitement et sans condition, d'une quantité phénoménale de matériel qui est d'autre part protégé par le droit d'auteur laisse croire que le consommateur qui désirerait simplement obtenir copie de ce matériel favorisera vraisemblablement cet accès gratuit à l'exercice du droit de résolution conditionnel que lui accorde les règles de la LPC visant le commerce à distance.</p> <p>Barreau : La <i>Loi sur le droit d'auteur</i> [L.R.C. 1985, c. C-42] permet certaines exceptions pour la reproduction de l'enregistrement d'une œuvre, dont la reproduction d'une pour usage privé d'une œuvre musicale (art 80(1)). Pour cette raison, les œuvres devraient être incluses dans la réglementation proposée.</p> <p>Toutefois, les logiciels posent un problème différent. Les fournisseurs de logiciels proposent des produits qui, d'une part, ne peuvent être copiés plus d'un nombre très limité de fois et, d'autre part, comportent de plus en plus des périodes d'essai d'une durée limitée. En fait, les récents développements technologiques permettent à un fournisseur de demander à un consommateur d'activer le logiciel par l'entremise d'une clé d'activation pour pouvoir s'en servir. Cette procédure est courante. Certains fournisseurs peuvent également vérifier si la licence d'utilisation est encore valide lors de chaque utilisation d'un logiciel. Ainsi, dans l'hypothèse un consommateur achète un logiciel qu'il télécharge par Internet et révoque légalement le contrat par la suite, la vérification en temps réel de chaque utilisation par le vendeur pourrait empêcher ce consommateur de s'en servir. Cette seconde méthode de vérification est moins courante pour le moment, mais elle devrait se développer au fil du temps. À la suite de ces observations, il est loin d'être certain que la question du droit d'auteur justifie une exemption à la résolution d'un contrat à distance pour l'achat de logiciels et d'œuvres littéraires, musicales et visuelles. Il est plutôt nécessaire d'étudier plus profondément cette</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
	<p>question dans le but de rechercher un équilibre entre la protection des titulaires du droit d'auteur et des consommateurs.</p> <p>CQCD : Cette exemption ne devrait-elle pas s'appliquer aux logiciels et autres œuvres qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur et dont le retour après leur reproduction équivaldrait à de l'abus par le consommateur ?</p>
<p>Agents de voyages</p> <p>L'agent de voyage qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi devrait être exempté de l'article 54.3 de la LPC et ainsi pouvoir exiger toute forme de paiement avant d'exécuter son obligation principale.</p> <p>L'agent de voyage serait toutefois assujéti aux autres dispositions régissant les contrats à distance.</p>	<p>ACTA : Les agents de voyages devraient être exemptés de l'application des articles 54.3 et 54.9 b) LPC. Les agents de voyages sont de plus en plus tributaires des fournisseurs pour la délivrance des documents de voyages.</p> <p>Barreau : Ces contrats peuvent tout de même être conclus à distance entre un consommateur québécois et un commerçant qui est situé à l'extérieur de la juridiction québécoise. L'article 21 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> [L.R.C., c. P-40.1], qui prévoyait que « [l]e contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur », a été abrogé pour être remplacé par l'article 54.2, qui est au même effet. Or, si ces contrats conclus à distance sont exclus de la loi modificatrice, il n'existe aucune présomption quant au lieu de conclusion du contrat de consommation. La protection accordée en de telles circonstances pourrait être diminuée, malgré l'article 3149 C.c.Q. Une précision devrait être apportée à cet égard.</p>
<p>Art.8 RPC</p> <p>«Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas:</p> <p>(...)</p> <p>g) au contrat de vente ou de louage de biens ou de services de télécommunications conclu par une entreprise de services publics de téléphone;»</p> <p>Le texte de l'exemption devrait être modifié pour viser le contrat de vente ou de louage de biens permettant l'utilisation de services de télécommunication conclu par une entreprise de télécommunication visée à la Loi sur les télécommunications (LRC 1993, ch. 38).</p>	<p>UC : Le CRTC ne régissant pas le contrat de vente ou de louage de biens permettant l'utilisation de services de télécommunication, le commerce itinérant de ces biens ne devrait pas faire l'objet d'une exemption.</p> <p>Il n'existe aucune justification qui militerait en faveur d'une exemption pour les entreprises qui exploitent des services de télécommunication des règles concernant le commerce itinérant.</p> <p>Attendu que ces entreprises considèrent les règles de divulgation obligatoire prévues au régime de protection applicable au contrat à distance comme étant très contraignantes, il est plausible de croire qu'elles pourront être portées à opter davantage pour le commerce itinérant. Il semble risqué de ne pas encadrer une industrie dont les pratiques font depuis longtemps l'objet de nombreuses plaintes de la part des consommateurs, surtout si l'on considère que parmi ces plaintes, certaines portent sur des pratiques répréhensibles de fournisseurs de service de télécommunication utilisées dans le cadre d'activités de commerce itinérant.</p>
	<p>CQCD : Le gouvernement devrait pouvoir utiliser son pouvoir réglementaire pour exempter le</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - *projet de loi 48*-)**

MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES INTERVENANTS
	commerçant de l'obligation d'exécuter sa propre obligation avant de pouvoir percevoir un paiement du consommateur dans les cas où un tel paiement ne peut faire l'objet d'une rétrofacturation.

Office de la protection du consommateur

Direction des affaires juridiques